Pigeaud

Décharge d'une taxe et maintenue de noblesse à l'Intendance (1700)

Louis Bechameil, marquis de Nointel, intendant du roi en Bretagne, décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse et maintient en cette qualité François Pigeaud, écuyer, sieur de la Coindiere, frère de René Pigeaud, à Rennes le 30 mai 1699.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requetes ordinaire de son hôtel, commissaire departy [*p. 518*] par Sa Majesté pour l'execution de ses ordres en Bretagne.

Veu la requete à nous presentée par François Pigeaud, ecuier, sieur de la Coindiere, demeurant ordinairement en la paroisse de Puceul, eveché et ressort de Nantes, par laquelle il conclud à ce que pour les causes y contenues, et attendu qu'il est fils d'un échevin de la ville de Nantes, et qu'en cette qualité, il a esté confirmé en sa noblesse, il nous plaise le decharger du payement d'une somme de 2200ℓt et des deux sols pour livre d'icelle, qui luy a esté signifiée à la requête de messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'execution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse, ce faisant le maintenir et ses descendans en la qualité d'écuyer, et au droit de porter pour armes *d'argent à une croix dentellée de sable, cantonnée de quatre molettes de mesme*.

Notre ordonnance du 31 decembre dernier portant que ladite requête sera communiquée audit de Beauval.

Reponse de maitre Henry Gras, son procureur special en cette province, par laquelle il consent ladite decharge et la maintenue de noblesse.

Extrait des registres de la Maison de ville de Nantes prouvant que René Pigeaud, sieur de Beautour, conseiller au presidial dudit Nantes, a esté échevin et sous-maire de ladite ville es années 1654, 1655 et 1656.

Extrait baptistaire du 23 may 1658 de François, [*p. 519*] fils d'écuier René Pigeaud, conseiller au presidial, et de damoiselle Louise Urvoy, legalisé.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32286, p. 517-520.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en novembre 2024.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, janvier 2025.

Contract de mariage du 10 janvier 1685 de noble homme François Pigeaud, sieur de la Coindiere, fils de messire maître René Pigeaud, sieur de Beautour, vivant conseiller au presidial de Nantes, et de dame Louise Urvoy, avec damoiselle Agnès Juliot.

Transaction du 18 février 1686 entre René Pigeaud, sieur de la Devanseis, François Pigeaud, sieur de la Coindiere, et autres enfans de René Pigeaud, conseiller au présidial de Nantes, et de ladite Urvoy, sieur et dame de Beautour.

Quittance de finance de la somme de 800ℓt payée par ledit sieur de la Coindiere au Trésor royal le 18 mars 1693 pour estre confirmé en sa noblesse, en consequence de l'édit du mois de juin 1691, comme fils de René Pigeaud, conseiller au présidial de Nantes et échevin de ladite ville, enregistrée au controlle general des finances le 23 dudit mois de may.

D'argent à la croix de sable dentelée, accompagnées de 4 molettes de même.

Autre quittance des deux sols pour livre de ladite somme de 800ℓt.

Copie collationnée de l'ordonnance par nous rendue ce 30 may dernier 1699 par laquelle nous avons maintenu en sa noblesse René Pigeaud, sieur de la Devansais, frere ainé dudit François Pigeaud.

Veu aussi la declaration dudit jour 4 septembre 1696, les arrests du Conseil des 26 février 1697 et 31 mars 1699, le rolle arresté en iceluy le 7e juin audit an 1699,

Tout considéré.

[*p. 520*]

Nous, commissaire susdit, faisant droit sur l'instance, avons receu et recevons ledit François Pigeaud, sieur de la Coindiere, oposant à l'execution du rolle arresté au Conseil le 7 juillet 1699, ce faisant l'avons dechargé et dechargeons du payement de la somme de deux mille deux cent livres, et des deux sols pour livre d'icelle, à laquelle il a esté compris audit rolle article 9, en conséquence le maintenons et gardons en la qualité d'ecuier, ensemble ses descendans nés et à naître en légitime mariage, ordonnons qu'il jouira des privileges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'il ne fera acte derogeant à noblesse, et sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil, conformément à l'arrest du 26 fevrier 1697.

Fait à Rennes le dix huitieme janvier mil sept cent. Signé Bechameil.